

Dossier

n° 130/002/2007
du 02 janvier 2007

Décision

n° 090/001/2007/CC.D
du 05 janvier 2007

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la lettre n°002 AN du 29 décembre 2006 de S.E. Monsieur **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel que l'Assemblée Nationale a votée le 27 novembre 2006 lors de la 5^{ème} session de sa 3^{ème} législature et que le Sénat a examinée définitivement le 25 décembre 2006 lors de la 2^{ème} session plénière de sa 2^{ème} législature, lettre reçue au Conseil Constitutionnel le 02 janvier 2007 à 15heures 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont bien respecté les modalités prévues à l'article 113(nouveau) de la Constitution dans l'examen et l'adoption de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que la demande de SE. NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme au deuxième alinéa de l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel promulguée par Preah Reach Krâm CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;
- Considérant que la forme de l'élaboration de la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel est conforme à la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de l'article unique de la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel est conforme à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier : Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel que l'Assemblée Nationale a votée le 27 novembre 2006 lors de la 5^{ème} session de sa 3^{ème} législature et que le Sénat a examinée définitivement le 25 décembre 2006 lors de la 2^{ème} session plénière de sa 2^{ème} législature.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 janvier 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 janvier 2007
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN